



Loi Pacte : principales mesures en droit des sociétés

Après deux ans de discussions, la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite loi « Pacte » vient d'être publiée au Journal Officiel du 23 mai 2019. Il s'agit d'un texte extrêmement riche comportant plus de 200 articles et touchant à de très nombreux domaines du droit.

Retour sur les dix principales mesures impactant le droit des sociétés.

Juin 2019

Elargissement de la définition de l'intérêt social des entreprises

- L'article 1833 du Code civil et l'article L.225-35 du Code de commerce sont modifiés pour renforcer la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux dans la stratégie et l'activité des entreprises. Toutes les entreprises qui le souhaitent pourront désormais préciser dans leurs statuts une « *raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité* » (Art 1835, al. 2 C. civ).

Relèvement et harmonisation des seuils de certification légale des comptes

- L'une des mesures phares de la loi consiste à relever et harmoniser les seuils de certification des comptes des sociétés commerciales, la désignation d'un CAC par les SA et les SCA étant dorénavant facultative sauf franchissement de certains seuils qu'un décret devrait prochainement aligner sur les seuils européens de référence, à savoir deux des trois seuils suivants :
 - 8 millions d'euros de chiffre d'affaires hors taxes ;
 - 4 millions du total du bilan et ;
 - 50 salariés (Art L. 225-218, Art L.226-6).
- Par ailleurs, l'obligation spécifique aux SAS imposant la désignation d'un CAC lorsque celles-ci contrôlent ou sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés est supprimée.
- Deux garde-fous ont toutefois été prévus :
 - Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque la personne ou l'entité contrôlante est elle-même

contrôlée par une personne ou une entité qui a désigné un CAC (Art L.823-2-2, al. 2) ;

- Les sociétés contrôlées par des personnes ou entités ayant désigné un CAC et dont le chiffre d'affaires du dernier exercice clos excède un seuil défini par décret, devront également désigner au moins un CAC qui pourra être commun aux deux entités (Art L.823-2-2, al.3).
- Enfin, lorsque le commissaire aux comptes est désigné par une société de manière volontaire la société peut décider de limiter la durée de son mandat à trois exercices et sera dispensé de la réalisation de certains rapports et diligences (Art L. 823-12-1).
- Ces nouvelles dispositions s'appliqueront à compter du premier exercice clos postérieurement à la publication du décret fixant les seuils et au plus tard le 1^{er} septembre 2019. Toutefois, les mandats de CAC en cours à cette date se poursuivront jusqu'à leur date d'échéance prévue.

Mesures en faveur de l'actionnariat des salariés et des dirigeants

- Les conditions d'attribution gratuite des actions sont assouplies : jusqu'à présent, la loi limitait le nombre total d'actions gratuites pouvant être attribuées par une société à son personnel et à ses dirigeants à un plafond correspondant à 10% de son capital social (ou 15% dans les micro-entreprises et PME non cotées). La nouvelle loi prévoit de ne plus comptabiliser, pour l'application de ce plafond, les actions gratuites qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition, ni celles qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation (Art L.225-197 modifié).



- La nouvelle loi autorise désormais la rémunération des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance d'une SA, ou de tout organe statutaire équivalent dans une SAS, en bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) qui étaient jusqu'alors réservés au personnel salarié et aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés. Par ailleurs, la règle de fixation du prix d'acquisition des BSPCE est légèrement modifiée. Jusqu'à présent, lorsque la société émettrice avait procédé, dans les 6 mois précédant l'attribution des bons, à une augmentation de son capital par émission de titres, le prix du bon devait être au moins égal au prix d'émission des titres. La nouvelle loi tempère cette obligation en ajoutant que ce prix pourra désormais être diminué d'une décote correspondant à la perte de valeur économique du titre depuis cette émission (Art 225-44, Art 225-85 C. com et Art 163 bis G CGI).

Modernisation du régime des actions de préférence

Plusieurs mesures issues de la loi nouvelle sont destinées à favoriser l'émission d'actions de préférence (ADP) :

- Suppression du principe de proportionnalité dans les SA et SCA non cotées permettant dorénavant l'émission d'actions de préférence à droit de vote multiples ;
- Extension de la suppression du droit préférentiel de souscription à toutes les ADP comportant des droits financiers limités aux dividendes, aux réserves ou à la liquidation, sauf stipulations contraires des statuts ;
- Rachat des ADP à l'initiative exclusive de leurs titulaires dans les sociétés non cotées si cela est prévu dans leurs statuts. Au sein des sociétés cotées, le rachat pourra avoir lieu à l'initiative exclusive de la société ou à l'initiative conjointe de la société et du détenteur de l'ADP (L. 228-12, III C. Com.).

Renforcement du contrôle des conventions réglementées dans les SA, SCA et SE

- Le rapport sur le gouvernement d'entreprise devra dorénavant mentionner les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaire disposant de plus de 10% des droits de vote d'une société et, d'autre part, une autre société contrôlée par la première au sens de l'article L.233-3 (et non plus seulement dont la première possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital).
- S'agissant du vote des conventions réglementées, on notera que l'interdiction de vote à l'assemblée concerne

la personne qui est intéressée « directement ou indirectement » (Art L.225-40 et 225-88).

- Le texte prévoit également la mise à disposition, aux actionnaires de sociétés anonymes (SA) et de sociétés en commandite par actions (SCA), de la liste des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Régime des fusions-scissions

- En cas de fusion et scission de sociétés, l'obligation de déposer une déclaration de conformité au greffe est désormais limitée aux seules sociétés anonymes, aux sociétés européennes et aux sociétés participant à une opération de fusion transfrontalière (Art 28 §5 §7, Art L. 227-1, L. 233-8, L. 236-3).
- L'assemblée générale extraordinaire (AGE) d'une société absorbante pourra recourir aux délégations de compétence et aux délégations de pouvoirs en matière de fusion. Dans cette hypothèse, les minoritaires de l'absorbante réunissant au moins 5 % du capital social pourront demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'AGE pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion (Art L. 236-16).

Durcissement du régime des investissements étrangers en France

- La nouvelle loi renforce le pouvoir d'injonction du ministre chargé de l'économie dans l'hypothèse où un investissement étranger soumis à autorisation préalable aurait été réalisé sans cette autorisation. Trois sortes d'injonction sont instituées : injonction à l'investisseur de déposer une demande d'autorisation, de rétablir à ses frais la situation antérieure, ou encore de modifier l'investissement. Ces injonctions peuvent être assorties d'une astreinte.
- Le ministre peut également, s'il estime que la protection des intérêts nationaux est compromise ou susceptible de l'être, prendre les mesures conservatoires qui lui apparaissent nécessaires.
- La loi confère enfin au ministre le pouvoir de sanctionner pécuniairement quatre manquements : la réalisation d'une opération sans autorisation préalable ; l'obtention d'une autorisation préalable par fraude ; le manquement aux conditions ; le non-respect d'une injonction. Il pourra prononcer une amende dont le montant ne pourra excéder la plus élevée des sommes suivantes : le double du montant de l'investissement irrégulier, 10 % du montant du chiffre d'affaires annuel de la société cible, un million d'euros pour les personnes physiques et 5 millions d'euros pour les personnes morales.



Allègements relatifs aux compte annuels

- Il est désormais possible pour les moyennes, les petites entreprises et les micro-entreprises d'adopter une présentation simplifiée de leur compte de résultat. Ces entreprises pourront prévoir que seule soit rendue publique une présentation simplifiée de leur bilan et de leur annexe qui n'est pas, dans ce cas, accompagné du rapport des CAC (Art L.123-16 et L. 232-25).

Avances en compte courant d'associé

Concernant les avances en compte courant d'associés, les nouvelles dispositions sont les suivantes :

- Suppression de la condition de détention d'au moins 5% du capital social ;
- Ouverture aux présidents de SAS ainsi qu'aux Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués des SA et des SAS.

Création d'un guichet électronique unique et d'un registre dématérialisé des entreprises

- La nouvelle loi prévoit la mise en place d'un guichet unique électronique, accessible en ligne à partir de 2021 et au plus tard en 2023, afin de centraliser les diverses formalités à accomplir par le créateur d'entreprise.
- Ce guichet unique électronique constituera l'unique interface entre les organismes actuellement destinataires des informations collectées par les CFE et les entreprises, quelles que soient leur activité et leur forme juridique.
- Elle habilite également le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, aux fins de simplification des démarches des entreprises, avant le 23 mai 2021, des mesures relevant du domaine de la loi pour créer un registre dématérialisé des entreprises ayant pour objet de centraliser, de conserver et de diffuser les informations les concernant. Il habilite également le gouvernement à simplifier les obligations déclaratives des entreprises et les modalités de contrôle des informations déclarées.

Contacts



Stéphane Bénézant

Avocat - Associé

T +33 (0)1 41 16 27 30
sbenezant@avocats-gt.com



Marc Huynh

Avocat collaborateur

T +33 (0)1 41 16 27 36
Mhuynh@avocats-gt.com

Grant Thornton Société d'Avocats

29, rue du Pont
92200 – Neuilly-sur-Seine
France

www.avocats-gt.com

T : +33 (0)1 41 16 27 27

F : +33 (0)1 41 16 27 28

E : contact@avocats-gt.com



À propos de Grant Thornton Société d'Avocats

Grant Thornton Société d'Avocats accompagne ses clients dans toutes leurs opérations stratégiques, que ce soit dans un contexte national ou international, grâce à une expertise pluridisciplinaire reconnue dans tous les domaines du droit des affaires.

Le cabinet offre à une clientèle nationale et internationale l'ensemble des prestations nécessaires à la gestion juridique et fiscale des entreprises en intervenant sur des problématiques de droit des sociétés, de due diligences juridiques, fiscales, sociales et contractuelles, de fusions et acquisitions, de droit fiscal, de TVA et commerce international, de mobilité internationale, de droit commercial, droit social et enfin de contentieux des affaires.

Grant Thornton Société d'Avocats est membre de Grant Thornton International Limited, organisation mondiale d'Audit et de Conseil, présente dans 140 pays avec plus de 42 200 collaborateurs.

